



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 7 SEPTEMBRE 2016

**OBJET** : **IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT – REPORT DU RAJUSTEMENT  
DES FRAIS DE PLACEMENT AUX FINS DE L'IMPÔT MINIMUM DE  
REMPLACEMENT**  
**N/RÉF. : 16-034967-001**

---

La présente fait suite à la demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné en rubrique. Il s'agit de déterminer si un particulier qui n'a aucun montant d'impôt minimum de remplacement, ci-après désigné « IMR », à payer dans une année peut, à l'égard de cette année, accumuler une « partie inutilisée de rajustement des frais de placement aux fins du calcul de l'IMR » qu'il pourra considérer dans le calcul de son revenu imposable modifié et de son IMR à payer dans une année postérieure.

Notre compréhension des faits que vous soumettez est la suivante :

Un particulier est assujéti à l'impôt du Québec, à savoir qu'il réside au Québec le dernier jour de toutes les années d'imposition visées par la demande.

Pour une ou des années d'imposition entre 2004 et 2014, sa situation fiscale a fait en sorte qu'il a calculé des montants à titre de partie inutilisée des frais de placement aux fins du calcul de l'IMR, sans pour autant avoir eu de l'IMR à payer pour ces années.

En 2015, le particulier déclare un revenu de placement et veut se prévaloir de certains montants à titre de partie inutilisée des frais de placement aux fins du calcul de l'IMR accumulés dans les années antérieures. Le particulier, ainsi, vient réduire en tout ou en partie son revenu de placement de l'année de certains frais de placement qui n'ont pas réduit des revenus de placements d'autres années.

---

Vous nous demandez si le particulier peut procéder de cette façon, et ce, même s'il n'avait pas à payer d'IMR dans les autres années.

Dans un premier temps, rappelons que la politique fiscale annoncée à l'occasion du Discours sur le budget 2004-2005 fait en sorte que les frais engagés par un particulier pour gagner du revenu passif ne sont déductibles qu'à hauteur du revenu de placement réalisé au cours d'une année d'imposition. Ainsi, le montant des frais de placement qui excède les revenus de placement de l'année est ajouté au revenu du particulier à la ligne 260 ou 276 de la TP-1 (article 313.10 ou 737.0.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI »).

Un mécanisme de report s'enclenche ensuite, par lequel le montant ainsi inclus dans le revenu de l'année peut être pris en déduction dans le calcul du revenu des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où les revenus de placement visés pour l'année du report excèdent les frais de placement visés pour cette année : ce mécanisme est prévu à l'article 336.6 de la LI et le montant doit être inscrit à la ligne 252 de la TP-1, s'il y a lieu.

Ces calculs se font sur l'annexe N de la TP-1.

Dans un deuxième temps, on retrouve les dispositions concernant l'IMR aux articles 776.42 et suivants de la LI. Comme vous le savez, l'IMR implique le calcul d'un revenu imposable modifié comportant un certain nombre de règles propres à ce calcul.

Par ailleurs, l'article 776.61.1 de la LI prévoit qu'aux fins du calcul du revenu imposable modifié pour une année d'imposition, le montant admissible en déduction de l'article 336.6 de la LI dans le calcul du revenu pour cette année au titre de report des parties inutilisées des frais de placement totaux pour d'autres années est limité au moindre du montant déduit par ailleurs à ce titre et du montant qui aurait été déductible à ce titre si certaines règles propres au calcul de son revenu imposable modifié, qui restreignent la déduction des frais de placement, s'étaient appliquées pour chacune des années d'imposition à l'égard desquelles les parties inutilisées des frais de placement totaux faisant l'objet d'un report dans l'année se rapportent. Ces calculs se font sur la grille 6 du formulaire TP-776.42.

C'est ainsi que lorsqu'un particulier est assujéti à l'impôt du Québec pour une année, il doit calculer à la fois son revenu imposable et son revenu imposable modifié de l'année, et ce, même s'il s'avère qu'à la fin du processus, il n'a aucun impôt à payer ou aucun impôt minimum à payer. Si, compte tenu de sa situation fiscale, le particulier ne peut déduire la totalité ou une partie de ses frais de placement, le mécanisme de report de l'article 336.6 de la LI en impôt ordinaire et de l'article 776.61.1 de la LI en impôt

\*\*\*\*\*

- 3 -

---

minimum peut faire en sorte qu'il puisse prendre un montant en déduction dans une année où les revenus de placement pour l'année du report excèdent les frais de placement visés pour cette même année.

En l'absence de données plus précises, il semble que cette réponse répond généralement à votre question. S'il advenait que vous désiriez analyser davantage une situation particulière d'un contribuable, nous vous invitons à nous contacter de nouveau.